



Arrêt

n° 284 022 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 juin 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 93 684 du 17 décembre 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision dans son arrêt n° 99 367 du 21 mars 2013.

1.3 Le 21 novembre 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 25 février 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°111 560 du 2 octobre 2013, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}) à l'encontre du requérant, dont le délai a été prorogé jusqu'au 28 février 2014 par une décision du 18 février 2014.

1.7 Le 12 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 21 mars 2014. Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8 Le 27 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 28 octobre et 14 novembre 2014. Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant.

1.9 Le 2 décembre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 10 février, 14 et 24 juillet 2015. Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 152 494 du 15 septembre 2015.

1.10 Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 225 572 du 2 septembre 2019.

1.11 Les 14 janvier, 11, 16, 19 et 24 septembre 2019, le requérant a complété la demande visée au point 1.9.

1.12 Le 12 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 10 février 2022.

1.13 Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 270 899 du 5 avril 2022.

1.14 Les 11 avril, 7 et 28 juin 2022, le requérant a complété la demande visée au point 1.9.

1.15 Le 30 août 2022, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 1.9 recevable mais non fondée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 15 septembre 2022, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le [m]édecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des

possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 30.08.2022, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive [européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

1.16 Le 19 septembre 2022, le requérant a été autorisé au séjour temporaire.

2. Question préalable

2.1 Il ressort du dossier administratif que, le 19 septembre 2022, le requérant a été autorisé au séjour limité en Belgique, pour une durée d'un an, et s'est vu délivrer une « carte A ».

2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, sous un point intitulé « défaut d'intérêt en raison de l'existence d'une autorisation de séjour ». Elle fait valoir, après avoir rappelé la teneur de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et fait des considérations théoriques à ce sujet, qu'« [e]n l'espèce, le requérant a été autorisé au séjour par décision du 19 septembre 2022. [...] Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt à son recours dès lors qu'il ne peut prétendre à une autorisation de séjour de plus grande ampleur résultant de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3 Lors de l'audience du 14 décembre 2022, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations relative à l'autorisation de séjour accordée au requérant le 12 septembre 2022, la partie requérante estime que le requérant dispose toujours d'un intérêt. En effet, celui-ci ayant été régularisé sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, son séjour est donc temporaire et renouvelé annuellement sur base de conditions. S'il bénéficiait d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, son séjour sera définitif après 5 ans et les conditions de renouvellement ne seront pas les mêmes. Elle précise également que sa pathologie médicale pourrait l'empêcher de remplir les conditions prévues au renouvellement de son autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la carte A du requérant lui ayant été délivrée sur une autre base que les éléments médicaux invoqués par celui-ci dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9, le Conseil estime qu'il maintient son intérêt au présent recours.

L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule ne saurait donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », et de l' « autorité de chose jugée de [l'arrêt du Conseil] 270899 », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l' « absence de base réglementaire ».

3.2 Dans une quatrième branche, elle estime que « [p]our être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande » [...]. Il suffit de lire la demande 9^{ter} initiale pour constater que le requérant a fourni des sources fiables quant à l'inaccessibilité des soins au Congo. Une étude minutieuse du système sanitaire avait été effectuée et transmise à la partie adverse avant la prise de la décision contestée. A cet égard, la décision se contente de souligner le fait que l'intéressé décrit une situation générale. [Le requérant] comprend mal pourquoi la référence à des informations dites « générales » ne suffirait pas pour permettre de conclure à l'inaccessibilité des soins médicaux nécessaires à sa survie au Congo, puisque le médecin adverse se base également sur des informations tout aussi générales pour tenter de démontrer le contraire. [Le] Conseil a jugé que l'administration doit tenir compte tant des informations générales que de la situation personnelle de l'étranger dans son pays d'origine [...]. Par conséquent, le médecin conseil ne peut se contenter d'opposer le caractère général des informations déposées par [le requérant] à l'appui de sa demande 9^{ter} pour ne pas les prendre en considération ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse, au demeurant très épars et lacunaire, ne contient ni la quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.9, ni les documents, autres que médicaux, produits par le requérant à l'appui de celle-ci.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149).

En l'occurrence, la partie requérante critique la teneur de l'avis rédigé le 30 août 2022 par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, notamment en ce qu'il précise, s'agissant de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi nécessaires au requérant, que « *[c]oncernant la disponibilité et l'accessibilité des soins, le conseil du requérant cite dans la requête plusieurs documents dont un article de radio okapi, un rapport de l'OMS et un document de betrade-congo. Soulignons qu'aucune copie des documents en question n'a été apportée avec la requête et force est de constater que les liens internet cités sont anciens et ne sont plus accessibles. Quoi qu'il en soit, les éléments invoqués (en substance : espérance de vie faible, peu d'investissement dans le secteur de la santé, indicateurs sociaux bas, conflits au sein du pays, taux d'accès aux soins entre 40 et 50%) ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009). Il lui appartenait de corroborer ses allégations en associant, aux documents qui décrivent la situation générale qu'il invoque, d'autres éléments concrets reliant son cas individuel à cette situation générale (CCE n°254 725 du 20.05.2021). Le conseil du requérant affirme, sans plus de détails, que son client n'aurait jamais reçus [sic] de soins adéquats dans son pays d'origine. Notons à ce propos que ce dernier souffre de problèmes médicaux depuis sa naissance et qu'il est arrivé il y a plus de dix ans en Belgique, la disponibilité des soins actuelle n'est plus celle de l'époque, et nous avons démontré supra par des sources récentes et fiables (base de données medCOI) que tous les soins et traitements nécessaires à l'intéressé sont bien disponibles en*

R.D.C. La disponibilité des soins ne saurait donc être mise en doute, qui plus est par des sources plus anciennes ou de simples assertions. En outre, concernant les considérations du Dr [M.] dans son attestation du 03.01.2022, ces allégations ne correspondent pas à la réalité comme le démontre l'étude de disponibilité ; par ailleurs, le pronostic suite à une intervention chirurgicale, qui dans le cas présent est hypothétique, est du domaine de l'aléas [sic] médical, que ce soit en Belgique ou ailleurs dans le monde ; c'est le reflet de l'avis de ce médecin et cela ne constitue pas un fait. Rappelons aussi que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018). Ainsi, les documents apportés au Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre des différents recours n'ont pas été transmis à l'Office des Etrangers et il n'en sera pas tenu compte ».

La partie requérante estime notamment qu'« [i]l suffit de lire la demande 9ter initiale pour constater que le requérant a fourni des sources fiables quant à l'inaccessibilité des soins au Congo. Une étude minutieuse du système sanitaire avait été effectuée et transmise à la partie adverse avant la prise de la décision attaquée ».

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations du requérant ne seraient pas manifestement inexacts. Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de l'accessibilité en R.D.C. du traitement médicamenteux et du suivi requis en vue de soigner les pathologies du requérant.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

4.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]e médecin fonctionnaire a, ensuite, pu valablement constater que les soins nécessaires sont accessibles au pays d'origine en indiquant que : [...]. [...] Il ressort de l'avis précité, que le médecin fonctionnaire a procédé à un examen suffisant et raisonnable de l'accessibilité des soins en RDC. Comme il l'indique dans son avis, le requérant n'a fourni aucune information contraire, si ce n'est des informations générales, à l'appui de sa demande 9ter. En termes de recours, le requérant se contente de reprocher au médecin fonctionnaire de ne pas avoir pris en compte les informations qu'il avait fournies alors que le médecin fonctionnaire a expliqué très clairement les motifs pour lesquelles les informations transmises par le requérant ne pouvaient justifier l'inaccessibilité des traitements et soins en RDC. Le requérant se limite donc à prendre le contrepied de l'avis du médecin fonctionnaire. Ces informations suffisent à démontrer l'accessibilité des soins en RDC. [...] Le requérant ne démontre pas valablement qu'il n'en bénéficierait pas, se bornant à ce propos à opposer de simples affirmations nullement étayées. [...] La partie adverse a répondu de manière précise à tous les éléments et arguments invoqués par le requérant et a apporté des précisions quant à l'existence des différents systèmes présents au pays d'origine assurant une prise en charge partielle, voire totale, des frais médicamenteux et suivis des malades. [...] En conclusion, si ce n'est prendre le contrepied de l'avis du médecin fonctionnaire, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il ne pourrait, personnellement, accéder aux soins nécessaires », n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3 Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni ceux des trois autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 août 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1^{er} est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. VANDENDYCK, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

A. VANDENDYCK

S. GOBERT